

Ordonnance n° 189 du 30 avril 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 181 du 24 avril 2021.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu le décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 (Règlement portant dispositions générales pour la révision de l'organisation pédagogique des centres d'éducation pour les adultes, y compris les cours du soir, au sens du quatrième alinéa de l'art. 64 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec modifications, par la loi n° 133 du 6 août 2008) ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, et notamment ses art. 1er et 2 et le premier alinéa de son art. 3 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'accord passé entre les Régions et les Provinces autonomes le 21 mai 2020 (réf. n° 20/90/CR5/C9) établissant les cas et les critères de déroulement des examens à distance dans le cadre des cours de formation obligatoire, ainsi que le document de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en matière de formation professionnelle (20/205/CR5a/C9) ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020 (Actualisation du protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation et de la délibération du Gouvernement régional n° 447 du 29 mai 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2 du 14 janvier 2021 (Nouvelles dispositions urgentes en matière de maîtrise et de prévention de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, ainsi que de déroulement des élections au cours de 2021), converti, avec modifications, en la loi n° 29 du 12 mars 2021 ;

Vu le décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021 (Modalités de déroulement des activités pédagogiques des établissements de haute formation artistique et musicale) ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer

l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1er avril 2021 (Mesures urgentes pour la maîtrise de l'épidémie de COVID-19 en matière de vaccination contre le SARS-CoV-2, de justice et de concours de la fonction publique) ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19) ;

Vu le premier alinéa de l'art. 1er du DL n° 52/2021 au sens duquel, du 1er mai au 31 juillet 2021, il est fait application des mesures visées à l'acte pris le 2 mars 2021, aux termes du premier alinéa de l'art. 2 du DL n° 19/2020, sans préjudice des dispositions du DL n° 52/2021 ;

Considérant que le ministre de la santé a communiqué, le 30 avril 2021, le passage de la Vallée d'Aoste en zone rouge à compter du lundi 3 mai 2021 et, aux termes du troisième alinéa de l'art. 1er du DL n° 52/2021, l'application des mesures y afférentes en raison du fait que l'incidence cumulée hebdomadaire a dépassé le seuil des 250 cas de contagion pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'incidence cumulée hebdomadaire ci-dessus a été conditionnée par le pic de tests positifs du 28 avril dernier, anormal par rapport à la tendance des dix derniers jours, qui a produit le dépassement de quelques unités seulement du seuil susmentionné ;

Rappelant le rapport n° 50 du 30 avril 2021, relatif à la semaine allant du 19 au 25 avril 2021, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 concernant le passage de la phase 1 à la phase 2A, au sens duquel tous les principaux paramètres, et notamment celui relatif à l'impact sur le système sanitaire, fait l'objet d'une amélioration progressive ;

Considérant qu'il s'avère opportun, sans préjudice de la nécessité d'adopter des mesures visant à favoriser la réduction des cas de contagion et à éviter la surcharge du système sanitaire régional, d'introduire des mesures de limitation et des précisions supplémentaires en vue de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 et du DL n° 52/2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région ;

Rappelant l'ordonnance n° 181 du 24 avril 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 174 du 19 avril 2021), valable jusqu'au 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir des mesures en matière de déplacements et d'activités motrices et sportives, compte tenu du contexte rural, des dimensions réduites des communes et de la morphologie qui caractérisent le territoire régional ;

Considérant qu'aux fins de l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 au contexte régional, il y a lieu d'introduire les précisions en matière de déplacements et d'activités motrices et sportives qui figurent au dispositif de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'autoriser, dans le cadre des salles de gymnastique, des piscines, des centres de natation, des centres de bien-être et des centres thermaux, les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, les prestations de réhabilitation ou de traitement au sens du deuxième alinéa de l'art. 17 du DPCM du 2 mars 2021, les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, compte tenu de l'état de fragilité de celles-ci, ainsi que d'autoriser les activités des services de réhabilitation équestre auxdites fins et en faveur desdites personnes ;

Considérant, donc, que les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou de traitement, pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées, et que les activités des services de réhabilitation équestre doivent pouvoir être autorisées auxdites fins et en faveur desdites personnes ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sans préjudice des dispositions de l'art. 3 du DL n° 52/2021, d'établir, en raison de la particularité du système scolaire valdôtain, des mesures spécifiques en matière d'activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi qu'en vue du déroulement des examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;

Considérant qu'il y donc lieu, sans préjudice des dispositions de l'art. 3 du DL n° 52/2021, d'établir des mesures spécifiques en matière d'activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et de formation, ainsi qu'en vue du déroulement des examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle, qui figurent au dispositif de la présente ordonnance ;

Considérant :

- qu'il n'existe, sur le territoire régional, aucun centre commercial, soit aucune structure de vente de moyennes ou grandes dimensions à destination spécifique accueillant plusieurs établissements commerciaux qui utilisent des infrastructures et des espaces de service gérés en commun ;
- que les activités de commerce de détail et les activités de services personnels sont exercées dans des locaux de dimensions réduites qui impliquent, de par leur nature, un accès fortement contingenté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice de toutes les activités de vente au détail, à condition que les mesures ci-après soient respectées :

- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;

- l'accès doit être contingenté ;
- la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
- toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
- le port du masque est obligatoire ;
- l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
- dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
- des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
- seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, d'autoriser l'exercice des activités de services personnels dans le respect des protocoles et des lignes directrices en vigueur ;

Considérant que les hôtels et les autres structures d'accueil sans restaurant doivent pouvoir fournir à leurs clients un service complet permettant à ces derniers de prendre leurs repas dans des conditions adéquates, malgré le fait que les activités de restauration ne sont pas autorisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant puissent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel, d'une autre structure d'accueil ou d'un restaurant, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées ; l'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter ;

Considérant que les services fournissant des soins de propreté des animaux de compagnie sont nécessaires aux fins de la santé et du bien-être de ceux-ci, qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune preuve scientifique du fait que les animaux de compagnie jouent un rôle, du point de vue épidémiologique, dans la transmission du SARS-CoV-2 à l'homme et que la fourniture desdits soins comporte des contacts avec les propriétaires uniquement au moment de l'accueil et de la restitution de l'animal ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir que les soins de propreté des animaux de compagnie doivent être fournis sur rendez-vous, dans des salons autorisés, selon des modalités permettant de limiter au strict minimum les contacts directs entre les personnes, qui doivent utiliser, qu'il s'agisse des toiletteurs ou des clients, des dispositifs de protection individuelle, même lors du contact avec les animaux ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de maîtrise et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 et du DL n°

52/2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment :

- les déplacements ;
- les activités motrices et sportives ;
- les activités de rééducation, de traitement et d'assistance sociale exercées dans les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux, ainsi que les activités des services de réhabilitation équestre ;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi que les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;
- les commerces de détail et les activités de services personnels ;
- les activités de restauration ;
- les services fournissant des soins de propreté des animaux de compagnie ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ORDONNE

1. L'ordonnance du président de la Région n° 181 du 24 avril 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastiques, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation et aux activités commerciales et de restauration, ainsi que retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 174 du 19 avril 2021) est retirée.
2. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est toujours possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines pour avoir recours aux activités et aux services n'existant pas sur le territoire de la commune où se trouve sa résidence, son domicile ou son habitation.
3. Les guides de haute montagne et les opérateurs du Secours alpin valdôtain et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, ainsi que les unités cynophiles de ceux-ci peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire régional pour effectuer des entraînements et des exercices, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, ainsi que des activités du secours en montagne. Lors desdits entraînements et exercices, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
4. Les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées, tant dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé qu'hors de celle-ci, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contigües de dimensions réduites sont exploitées par

des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires. Sont également autorisées, dans le respect des mesures de prévention visant à limiter la diffusion de l'épidémie (interdistance d'au moins deux mètres ou port de dispositifs de protection des voies respiratoires), les activités d'entretien annuel nécessaires aux fins de la mise en charge des canaux d'irrigation effectuées par les membres des consortiums d'amélioration foncière lors des corvées, étant donné qu'il a lieu de garantir, pendant la saison d'été, la fourniture de l'eau nécessaire aux activités agricoles et à la lutte contre les incendies de forêt, certains desdits canaux alimentant les réservoirs servant à ladite lutte.

5. Les déplacements nécessaires à la réalisation des activités de suivi des densités de la faune sous la coordination du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, prévues par la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse), sont toujours autorisés sur l'ensemble du territoire régional. Lors desdites activités, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
6. La pratique des activités motrices est autorisée uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celui-ci porte un dispositif protégeant les voies respiratoires et respecte la distance d'un mètre au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur. La pratique des activités sportives est autorisée uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celui-ci respecte la distance de deux mètres au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur ou d'instructeurs agréés. Lesdites activités doivent être pratiquées hors des voies principales des agglomérations et préférentiellement le long des voies secondaires ou sur les sentiers balisés. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.
7. Les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou de traitement et pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées. Les activités des services de réhabilitation équestre sont également autorisées auxdites fins et en faveur desdites personnes.
8. Aux fins de la maîtrise de l'épidémie de COVID-19, pour ce qui est des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu

- que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique).
- les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés en distanciel, sur demande motivée des intéressés adressée au dirigeant scolaire compétent ;
 - les activités extra-scolaires de type musical peuvent être assurées en présentiel, mais uniquement sous forme de cours individuels et uniquement pour les élèves qui jouent des instruments à archet, à clavier ou à percussion et qui peuvent respecter l'obligation de porter un dispositif de protection des voies respiratoires pendant le cours ;
 - les activités de formation en présentiel à la maison d'arrêt de Brissogne se déroulent conformément au protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation visé à la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020.
9. Les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle, y compris les examens de qualification et d'habilitation sanctionnant la fin des parcours de formation financés et/ou agréés par la Région, peuvent se dérouler en présentiel.
 10. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
 11. L'exercice de toutes les activités de services personnels est autorisé, dans le respect des protocoles et des lignes directrices en vigueur.
 12. L'activité de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons exercée par les restaurants et les traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional est autorisée.
 13. Les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant peuvent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel, d'une autre structure d'accueil ou d'un restaurant, et ce, sur la

base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter.

14. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées à la présente ordonnance.
15. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional du 3 au 10 mai 2021, sauf en cas d'adoption d'autres mesures sur la base des résultats hebdomadaires du suivi du risque sanitaire en Vallée d'Aoste.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ